LAuRAFoot

Lique Auvergne-Rhône-Alpes de Football

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 27 novembre 2017

Présidence: M. A. LARANJEIRA

Présents: MM. B. ALBAN, R. DI BENEDETTO

MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

Excusés: MM. K. CHBORA, M. BOURRAT

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sut FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER Nº 292

FC GERLAND (533109) - joueur BONIN LARRIOS Loric - U13 - club quitté : FC CHAPONNAY MARENNES (546317)

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que ledit joueur possédait une licence la saison précédente sous le nom de BONIN Loric au club de FC CHAPONNAY MARENNES.

Considérant que la demande de licence délivrée au FC GERLAND est irrégulière car le joueur n'a pas fait de demande de changement de club,

La Commission décide de supprimer la licence au FC GERLAND et demande à ce club de présenter une nouvelle demande de licence conforme, en changement de club et au nom correct.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 293

AS TERJAT (524955) – joueur AZEVEDO Baptiste – SENIOR – club quitté : US MARCILLAT PIONSAT (582307)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 18 novembre par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 294

US VENISSIEUX (504325) - joueur PAGNEST Romuald - U16 - club quitté : FC DE CORBAS (517095)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné en octobre et le 14 novembre 2017 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°295

US MAJOLAINE MEYZIEU (504303) - joueur SALAMAND Mathieu - SENIOR - club quitté : AIX FC (504423)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 14 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 14 novembre 2017 n'a répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 296

LYON DUCHERE AS (520066) – joueur SHIASHIA Christopher – SENIOR – club quitté : ST.A EPINAL (500481) (ligue du GRAND EST)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 14 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 22 novembre par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 297

US CERE ET LANDES (580601) – joueuse KHALDI Meriam – SENIOR.F – club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 24 novembre par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 298

EL.S GLEIZE (523647) – joueur AVDULLAHU Ardit – U18 – club quitté : AS LIMAS (504674)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 19 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence du joueur cité ci-dessus.

Considérant la date d'enregistrement de la mise en inactivité rétroactive au 01/06/2017.

La Commission accorde la licence au joueur dispensée du cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER Nº 299

EL. S GLEIZE (523647) – joueur AMARA Aymane – U18 – club quitté : O. DE BELLEROCHE (541604)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 19 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence du joueur cité ci-dessus.

Considérant la date d'enregistrement de la mise en inactivité rétroactive au 01/06/2017.

La Commission accorde la licence au joueur dispensée du cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER Nº 300

EL. S GLEIZE (523647) – joueur BADDOUNE Yacine – U19 – club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL (582242)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 19 octobre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence du joueur cité ci-dessus,

Considérant la date d'enregistrement de la mise en inactivité rétroactive au 01/06/2017.

La Commission accorde la licence au joueur dispensée du cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER Nº 301

AS CHAUSSETERRE LES SALLES (526809) - joueur PATARD Jean - U17 - club quitté : FC DES BOIS NOIRS (552529)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 31 octobre 2017 a répondu à la Commission.

Le club quitté a refusé l'accord pour raisons sportives.

Le club quitté après vérification n'a pas d'équipe U18 en compétition ;

Après examen, la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 302

AS CHAUSSETERRE LES SALLES (526809) – joueur VILLENEUVE Doryan – U18 – club quitté : FC DES BOIS NOIRS (552529)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 31 octobre 2017 a répondu à la Commission

Le club quitté a refusé l'accord pour raisons sportives.

Le club quitté après vérification n'a pas d'équipe U18 en compétition ;

Après examen, la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 303

AS CHAUSSETERRE LES SALLES (526809) – joueur PLANCHE Sullyvan – U18 – club quitté : FC DES BOIS NOIRS (552529)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 16novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 16 novembre 2017 a répondu à la Commission

Le club quitté a refusé l'accord pour raisons sportives.

Le club quitté, après vérification n'a pas d'équipe U18 en compétition ;

Après examen, la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N°304

FC MUZOLAIS (532844) – joueur EYSSAUTIER Floris – U17- club quitté : AS ST FELICIEN (530443)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 28 novembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence du joueur cité ci-dessus,

Considérant la date d'enregistrement de la mise en inactivité rétroactive au 01/06/2017 du club quitté La Commission accorde la licence au joueur dispensée du cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Le Président	Le Secrétaire

A. LARANJEIRA B. ALBAN